

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

**RÈGLEMENT 18-185
ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT QUE que le service d'aqueduc prévoit terminer l'année 2018 avec un déficit de 7 440\$, qui doit être chargé aux bénéficiaires de ce service en 2019;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2019 pour couvrir les dépenses prévues du service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le _____ conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'aqueduc pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-185, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-185 établissant une compensation pour le service d'aqueduc pour l'année 2019 ».

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 79-46, 87-78, 86-73, 99-102 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant un tarif pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'aqueduc (coûts opération et entretien) pour l'année 2019 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour régler les dépenses prévues pour l'année 2019 :

Prévisions des dépenses pour l'année 2019 au montant de 48 875\$;

Les taux de compensation sont établis comme suit :

Commission scolaire Pierre-Neveu	295 \$
Fabrique de Mont-Saint-Michel	295 \$
Salle Sporthèque	885 \$
Salle communautaire	885 \$
Garage et caserne incendie	295 \$
Bureau municipal	295 \$

Utilisation tourisme	590 \$
Résidence unifamiliale	295 \$
Commerce	295 \$
Industrie	295 \$
Résidentiel 2 logements et + (par logement)	295 \$
Exploitation agricole enregistrée	295 \$
Autres locaux (par local)	295 \$

ARTICLE 4 **PERCEPTION**

Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux établi par résolution et qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019